



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL RENAUT LECAT à VALINES Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant, Madame Muriel NGUYEN , préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2018, autorisant la SCL DE LA VOYETTE MULOT à exploiter un élevage de 180 vaches laitières, ainsi qu'un forage au prélèvement annuel de 4800 m³ sur le territoire de la commune de VALINES (80210), parcelles cadastrées sections B n°42, 43, 348, 349 et AC n°53 et 70 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande déposée le 11 février 2020 et complétée le 27 mars 2020 par l'EARL RENAUT LECAT dont le siège social de l'exploitation est situé 5 rue de Saint Médard à VALINES (80210), en vue d'informer de la reprise de l'élevage classé de la SCL DE LA VOYETTE MULOT et d'obtenir l'autorisation de procéder à la construction d'un hangar de stockage d'un volume maximal de 6360 m³ de paille sur la parcelle cadastrée section B n°348 à VALINES (80210) ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 23 mars 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2020, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation et la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er}

l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 est modifié comme suit :

« Les installations de l'EARL RENAUT LECAT, représentée par Madame Odile RENAUT, Monsieur Didier RENAUT et Monsieur Matthieu BOUCHER, dont le siège social est situé 5 rue Saint Médard à VALINES (80210) sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).»

Article 2

l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2101-2b	Élevage de vaches laitières	180 vaches laitières	Enregistrement (151 à 400 VL)
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	6360 m ³ de paille	Non classé (stockage associé)
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	42 m ³	Non classé (< 5 000 m ³)
2910	Installation de combustion	Groupe électrogène d'une puissance de 171 kW	Non classé (< 1 MW)
4331	Liquide inflammable (fioul)	5,8 tonnes	Non classé (< 50 t)
Rubrique IOTA	Libellé de la nomenclature IOTA	Capacité totale ou volume des activités	Régime
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4800 m ³ /an	Déclaration (1000-10000 m ³ /an)

Article 3

Un article 2.2.3 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 susvisé:

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

La Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) de l'établissement situé sur le territoire de la commune de VALINES (80210) est au minimum assurée par les points d'extinction incendie (PEI) suivants :

- site des génisses (parcelle cadastrée section AC n°53) - besoin forfaitaire de 60 m³/h pendant deux heures : un PEI public situé à l'intersection de la rue des Champs et de la rue Pasteur avec un débit de 73 m³/h à un bar ;
- site des vaches laitières (parcelles cadastrées sections B n°42, 43, 348, 349 et AC n°70) - besoin calculé à 100 m³/h pendant deux heures :
 - un PEI public situé rue des Champs à l'entrée de la ferme avec un débit de 67 m³/h à un bar ;
 - une citerne incendie privée de 60 m³ située au niveau de l'entrée sud du site à plus de 20 de la stabulation laitière et présentant les caractéristiques suivantes :
 - une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
 - un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
 - une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
 - une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
 - une signalétique,
 - un volume d'eau contenu dans la réserve constant en toute saison.
 - une citerne incendie privée de 400 m³ situé près du bâtiment de stockage d'aliment au nord du site présentant les caractéristiques suivantes :
 - une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
 - un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
 - une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
 - une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
 - une signalétique,
 - un volume d'eau contenu dans la réserve constant en toute saison.

L'exploitant s'assure de la conformité des PEI publics présents à proximité des sites d'exploitation.

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stationnement d'engins à moteur dans le hangar de stockage de paille projeté sur la parcelle cadastrée section B n°348 n'est pas autorisé.

Les stockages de paille ou de foin, hors bâtiments, doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres par rapport aux bâtiments et habitations tierces les plus proches.

Article 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VALINES.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VALINES pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'ABBEVILLE, le maire de la commune de VALINES, le Directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL RENAUT LECAT.

Amiens le 22 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe : plan des installations

Plan de masse des installations

Site des Vaches laitières

Commune de Valines

Section B

EXISTANT à PROPOSER

Légende:

- Bâti
- Bâtiments d'élevage
- Silos
- Ouvrage de stockage des effluents
- Réseau électrique
- Réseau lisier, eaux blanches et vertes
- Réseau adduction eau potable
- Réseau eau forage
- Réseau eau pluviale
- Réserve incendie
- Plateforme cadavre
- Gazole non routier
- Groupe électrogène 60 KVA
- Forage

SDT + AA:

Salle de traite par l'arrière 2*12

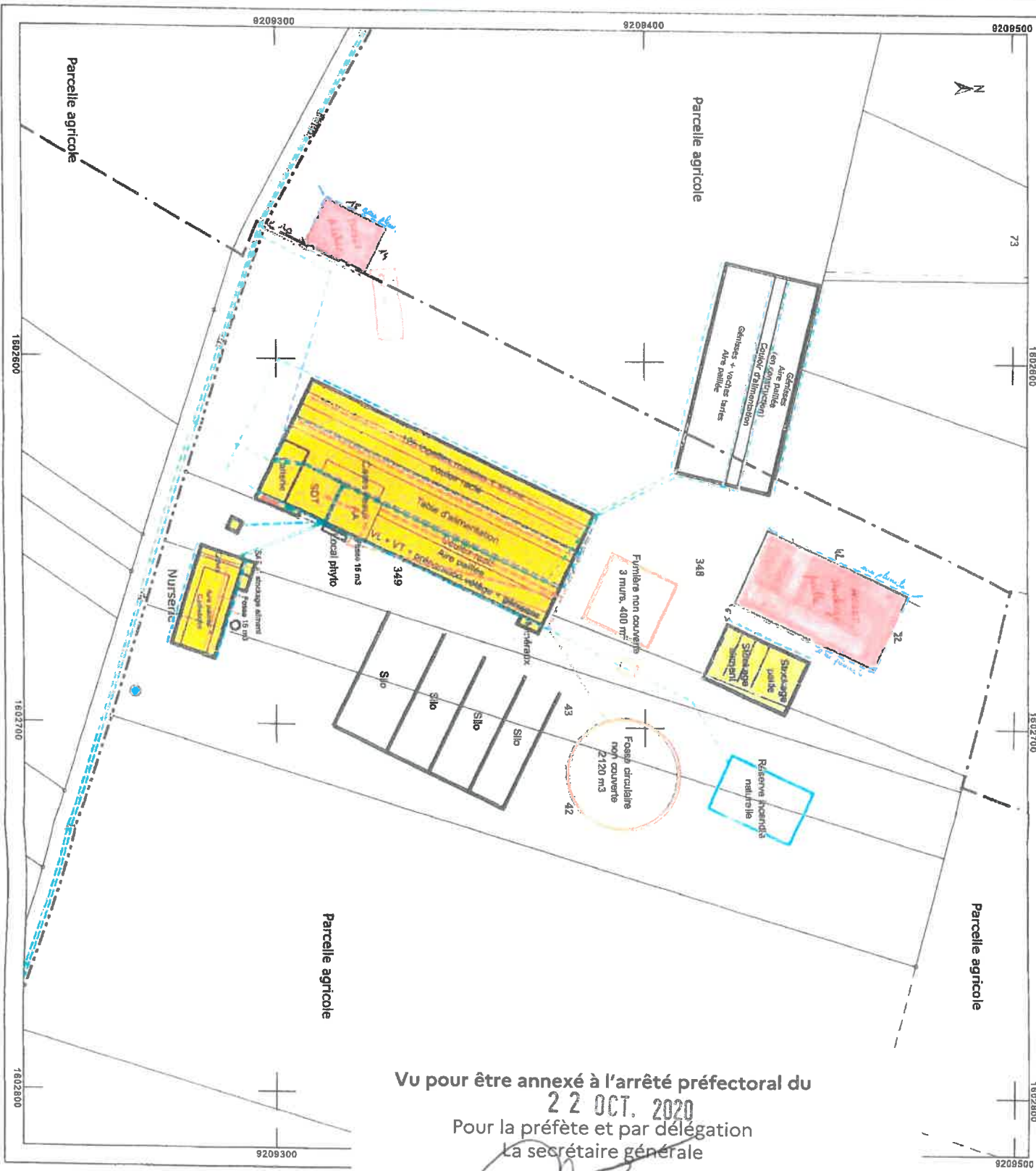
Aire d'attente 140 m²



Avenir
CONSEIL ELEVAGE

Echelle : 1 / 1000

Janvier 2017



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

22 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

Myriam GARCIA